RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Copie certifiée conforme à l'original le 21/05/2025

2B NETWORK
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 79 RUE DES FRERES LUMIERE – 93330 NEUILLY SUR MARNE
RCS BOBIGNY 917 898 819

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mai à dix heures,

Je soussigné Monsieur NAIT DAOUD Farid, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] agissant en qualité d'Associé Unique de la Société 2B NETWORK, société par actions simplifiée à associé unique ayant son siège social sis 79 rue des Frères Lumière – 93330 NEUILLY SUR MARNE, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 917 898 819, (ci-après l' « Associé Unique »)

Après avoir pris connaissance du rapport du Président sur les opérations projetées, dont une copie est laissée au siège social de la Société, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Cession d'actions
- Nomination de président
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Première décision :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur NAIT DAOUD Farid de céder les 100 actions qu'il détient dans la société à Madame DIA Madina, agrée la cession.

Madame DIA Madina est désormais propriétaire de 100 actions

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Deuxième décision :

L'assemblée ordinaire des associés accepte la démission par Monsieur NAIT DAOUD Farid de ses fonctions de Président, à compter du 21/05/2025 et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Troisième décision :

L'assemblée ordinaire des associés décide de nommer, en qualité de Président : Madame DIA Madina demeurant [redacted] et née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] en remplacement de Monsieur NAIT DAOUD Farid Président démissionnaire à compter du 21 mai 2025 pour une durée illimitée.

[redacted]

Scanned with CamScanner

Quatrième décision : Pouvoirs pour formalités

L'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, par l'Associé Unique pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 21 mai 2025

Madame DIA Madina, Associé Unique

[redacted]

[redacted]

Scanned with CamScanner